COMMUNE D'URSY

REGLEMENT D'UTILISATION DE L'INSTALLATION DE VIDEOSURVEILLANCE AVEC ENREGISTREMENT

La Commune d'Ursy

Vu

la loi du 7 décembre 2010 sur la vidéosurveillance (LVid);

l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (OVid)

la loi du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)

le règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD)

adopte le règlement d'utilisation suivant :

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement s'applique au système de vidéosurveillance avec enregistrement installé à la Rue de l'Eglise 6 à Ursy, devant l'entrée des WC publics.
2. Le système de vidéosurveillance objet du présent règlement est composé d'une caméra IP Dôme Infrarouge 2Mpx Objectif 2.8-12mm PoE IP66/IK10.
3. Ce système de vidéosurveillance a pour but la prévention contre des atteintes aux biens lors de l'utilisation des WC publics ainsi que l'identification des personnes qui auraient commis un délit qui déboucherait sur une enquête de police.
4. Il fonctionnera de 21h00 à 09h00.

Art. 2 Organes et personnes autorisées

1. Le Conseil communal d'Ursy est l'organe responsable du système de vidéosurveillance.
2. Les personnes autorisées à consulter les données enregistrées par le système de vidéosurveillance sont les suivantes :

   - Le Syndic
   - La Secrétaire communale
   - Le Conseiller communal en charge de la Police

   Ces personnes sont soumises à l'obligation du respect du secret de fonction, respectivement de confidentialité.

Art. 3 Données mises à disposition

1. Les données consultables par les personnes susmentionnées (art. 2 ci-dessus) sont les images récoltées et enregistrées par l'installation de vidéosurveillance.

2. Il se peut que les images ainsi obtenues contiennent des données dites sensibles au sens de l'art. 3 let. c LPrD ; dès lors, un devoir de diligence accru s'applique (cf. art. 8 LPrD).

Art. 4 Traitement des données

1. Les données enregistrées ne devront être utilisées que dans le cadre du but défini à l'article 1 al. 3 ci-dessus.
2. Les personnes autorisées à consulter les données sont susceptibles d'être interrogées en tout temps, y compris au-delà de l'exercice de leurs fonctions, sur les données qu'elles auront visionnées ou sur leurs agissements en relation avec ces données.
3. Les données enregistrées doivent être détruites dans les 48 heures ou, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après 100 jours au maximum.
   Un protocole de destruction est conservé.
4. Des copies ou impressions peuvent être effectuées mais doivent être détruites dans les mêmes délais que les originaux.
   Un protocole de copie est conservé.
5. La commercialisation d'éventuelles impressions et reproductions est interdite.
6. Toute communication de données est interdite, en dehors du cadre légal (art. 4 al. 1 let. e LVid).

Art. 5 Mesures de sécurité

1. Les données informatiques sont protégées par l'organe responsable du fichier de la façon suivante :
   - une autorisation personnelle d'accès (mot de passe) est délivrée aux collaborateurs pour lesquels un accès est nécessaire en raison de leur fonction ;
   - les titulaires d'autorisation personnelle reçoivent alors un mot de passe qu'ils modifient régulièrement ;
2. Toute activité effectuée sur un système ou sur une application informatique sera automatiquement enregistrée et répertoriée à des fins de contrôle ou de reconstitution.
3. Lorsqu'un cas d'atteinte est avéré, seules les personnes autorisées sont habilitées à extraire et exporter la séquence de données sur un support de stockage externe pour transmission aux autorités compétentes lors d'un dépôt de plainte.
4. Les images enregistrées doivent être stockées sur un support physique indépendant, sans accès à distance possible (réseaux sans fils ou internet). Le système de stockage des données doit être protégé dans un bâtiment sécurisé communal et non-accessible à des personnes non-autorisées.
5. Un pictogramme indiquera clairement aux personnes présentes que les lieux sont sous surveillance vidéo.

Art. 6 Mesures de contrôle

a. Contrôles internes

1. Des contrôles techniques de l'installation ainsi que le contrôle du respect des mesures de sécurité sont effectués par l'entreprise Demierre Deschenaux chaque année.
2. Il convient notamment de vérifier l'orientation de la caméra, le respect de sa programmation (horaire) et sa signalisation.
3. Chaque contrôle fera l'objet d'un protocole dûment signé par le responsable de l'installation.

b. Contrôle général

1. Le préfet exerce un contrôle général sur les installations de vidéosurveillance.
2. Les contrôles du ou de la préposé/e cantonal/e à la protection des données sont en outre réservés.

Art. 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communal d'Ursy, le 2 septembre 2019

Le Syndic :

Philippe Conus

La Secrétaire :

Marie-Claude Conus

Le présent règlement a été approuvé par le Préfet de la Glâne, le 30 septembre 2019

Signature :

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG